



CONVENTION REGISSANT LA MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS

" Mise en conformité de l'étage du Réservoir de Petit-Pérou en mettant en distribution l'excédent d'eau produit à l'usine de Miquel (création d'une canalisation d'adduction consécutivement à l'opération de transfert d'eau entre les réservoirs de Miquel et ceux de Baimbridge)"

"Mise en place de l'autosurveillance des postes de refoulement y compris travaux de réhabilitation".

ENTRE, LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE ayant son siège statutaire au 18 Boulevard Légitimus – 97110 POINE-A-PITRE, et Représentée par Monsieur Eric JALTON, agissant en sa qualité de Président,

ET

La Régie Eau d'Excellence, Etablissement Public Local à caractère Industriel et Commercial ayant son siège statutaire au 18 ZAC de Houëlbourg III - Voie Verte – Zone Industrielle de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT, Représentée par Madame Chantal COLARD, agissant en sa qualité de Directrice,

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant l'Appel à projets du Ministère de l'Outre-Mer au titre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants – Fonds Exceptionnel d'investissement (FEI) pour l'année 2019

Considérant les compétences de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence dans le domaine de l'eau ;



Considérant les missions d'investissement et d'exploitation du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif confiées par CAP Excellence à la Régie Eau d'Excellence dans le cadre de ses statuts révisés et validés par délibération n°2018.12.106/613 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2018 ;

Considérant les dossiers de demande de subvention présentés par Eau d'Excellence conformément aux délibérations n°2019.12.14 et n°2019.12.15 en date du 23 décembre 2019 dans le cadre de l'appel à projets FEI 2019 relatives au financement des opérations :

- " Mise en conformité de l'étage du Réservoir de Petit-Pérou en mettant en distribution l'excédent d'eau produit à l'usine de Miquel (création d'une canalisation d'adduction consécutivement à l'opération de transfert d'eau entre les réservoirs de Miquel et ceux de Baimbridge)"
- "Mise en place de l'autosurveillance des postes de refoulement y compris travaux de réhabilitation".

Mais, **considérant** que les porteurs des projets FEI doivent être les collectivités entendues au sens de l'article 31 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009, à savoir :

- Régions
- Départements
- Communes ou leurs groupements.

Il convient donc que la Communauté d'Agglomération CAP Excellence assure la maîtrise d'ouvrage des opérations "*Mise en conformité de l'étage du Réservoir de Petit-Pérou en mettant en distribution l'excédent d'eau produit à l'usine de Miquel (création d'une canalisation d'adduction consécutivement à l'opération de transfert d'eau entre les réservoirs de Miquel et ceux de Baimbridge)*" et "*Mise en place de l'autosurveillance des postes de refoulement y compris travaux de réhabilitation*".



IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine :

- la répartition des missions entre CAP Excellence et Eau d'Excellence pour la réalisation des opérations " *Mise en conformité de l'étage du Réservoir de Petit-Pérou en mettant en distribution l'excédent d'eau produit à l'usine de Miquel (création d'une canalisation d'adduction consécutivement à l'opération de transfert d'eau entre les réservoirs de Miquel et ceux de Baimbridge)* " et " *Mise en place de l'autosurveillance des postes de refoulement y compris travaux de réhabilitation*" dans le cadre de l'appel à projets FEI 2020 ;
- Les modalités de participation financière.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

2.1 La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et transmission à Monsieur le Préfet de région Guadeloupe au titre du contrôle de légalité prévu aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales.

2.2 La présente convention prendra fin après le reversement par CAP Excellence de l'intégralité des subventions versées par les différents co-financeurs des opérations susmentionnées.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Les obligations de CAP Excellence sont les suivantes :

CAP Excellence s'engage à :

1° - Porter la maîtrise d'ouvrage des opérations

- " *Mise en conformité de l'étage du Réservoir de Petit-Pérou en mettant en distribution l'excédent d'eau produit à l'usine de Miquel (création d'une canalisation d'adduction consécutivement à l'opération de transfert d'eau entre les réservoirs de Miquel et ceux de Baimbridge)*"
- " *Mise en place de l'autosurveillance des postes de refoulement y compris travaux de réhabilitation*"



2° - Informer et à transmettre diligemment à Eau d'Excellence toute correspondance adressée par un co-financeur pour les opérations subventionnées

3° - Autoriser le Trésorier de l'Agglomération de CAP Excellence à reverser à Eau d'Excellence les sommes reçues au titre des subventions pour les opérations subventionnées

3.2 : les obligations d'Eau d'excellence

Eau d'Excellence s'engage à :

1° - Procéder au lancement et à l'exécution des marchés relatifs aux opérations :

- "Mise en conformité de l'étage du Réservoir de Petit-Pérou en mettant en distribution l'excédent d'eau produit à l'usine de Miquel (création d'une canalisation d'adduction consécutivement à l'opération de transfert d'eau entre les réservoirs de Miquel et ceux de Baimbridge)"
- "Mise en place de l'autosurveillance des postes de refoulement y compris travaux de réhabilitation"

2° - Prendre à sa charge les dépenses nécessaires à la réalisation des opérations d'investissements susmentionnées

3° - Constituer les dossiers de demande de subventions, rédiger et remettre aux services instructeurs les rapports d'exécution pour les opérations subventionnées ;

ARTICLE 4 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES AU MANDAT

4.1 - S'il naît, dans l'exécution du présent contrat, un contentieux entre les parties, celles-ci s'engagent à rechercher toute solution amiable avant la saisine du juge compétent.

4.2 - La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Guadeloupe.



ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à :

Pour la Communauté d'Agglomération CAP Excellence : à 18, boulevard Légitimus 97110 POINTE-A-PITRE

Pour la Régie Eau d'Excellence à 18, ZAC de Houelbourg III – Voie verte –Zone Industrielle de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT.

Fait en deux exemplaires originaux à Pointe-à-Pitre, le

Le Président de CAP Excellence

La Directrice d'Eau d'Excellence

Eric JALTON

Chantal COLARD